













## Constitutions 2012 p. 645

**Jurisprudence de la CEDH en matière de liberté d'expression**

(CEDH, 12 avril 2012, *Martin et autres c/ France*, n° 30002/08, RSC 2012. 603, obs. J. Francillon  ; CEDH, 28 juin 2012, *Ressiot et autres c./France*, n°s 15054/07 et 15066/07, AJDA 2012. 1726, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2012. 2282, et les obs. , note E. Dreyer  ; RSC 2012. 603, obs. J. Francillon  ; CEDH, 12 avril 2012, *De Lesquen c/ France*, n° 54216/09, AJDA 2012. 789  ; RFDA 2012. 941, note S. Manson  ; CEDH, 7 février 2012, *Axel Springer AG c/Allemagne*, n° 39954/08, RTD civ. 2012. 279, obs. J.-P. Marguénaud  ; CEDH, 7 février 2012, *Von Hannover c/ Allemagne*, n°s 40660/08 et 60641/08, AJDA 2012. 1726, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2012. 1040  , note J.-F. Renucci  ; RTD civ. 2012. 279, obs. J.-P. Marguénaud )

**Diane de Bellescize, Professeur à l'Université du Havre, Chargé d'enseignement à l'I.F.P. - Paris II**

Cinq arrêts importants en 2012 sont à signaler, concernant la protection des sources, le droit de critique à l'égard des personnalités publiques et la protection du droit à la vie privée et à l'image.

**La protection des sources**




La France a été condamnée à deux reprises pour atteinte au **secret des sources des journalistes** à la suite de perquisitions. Dans les deux cas, les rares dispositions concernant la protection des sources des journalistes dataient de la loi du 4 janvier 1993 : deux dispositions introduites dans le code de procédure pénal concernaient les témoignages et les perquisitions. Aux termes de l'article 56-2 du code de procédure pénale (dans sa rédaction antérieure à celle de l'art. 2 de la loi n° 2010-1 du 4 janv. 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes) « Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information ». Cet article peu précis - le domicile du journaliste et de son avocat n'étaient pas mentionnés - prêtait à interprétation. La seule garantie était la présence d'un magistrat, le droit de se taire du journaliste étant contourné par le droit de faire parler son carnet d'adresse, son ordinateur ou son téléphone portable. Dans les deux cas les journalistes ont sollicité l'annulation des réquisitions. Dans les deux cas la question essentielle pour la CEDH était celle de savoir si l'ingérence critiquée était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le but poursuivi. Dans les deux cas, la France a été condamnée à l'unanimité pour violation de l'article 10 de la Conv. EDH.

**CEDH, 12 avril 2012, *Martin et autres c/ France*, n° 30002/08**

L'affaire concernait une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans les locaux du quotidien *Le Midi Libre* pour déterminer les conditions dans lesquelles des journalistes avaient obtenu copie d'un rapport confidentiel de la Chambre régionale des comptes - protégé par le secret professionnel - mettant en cause la gestion de la région Languedoc-Roussillon. Les journalistes furent dans un premier temps, mis en examen pour recel de violation du secret professionnel ; ils firent observer à la CEDH que, même si aucune condamnation n'avait été prononcée à leur encontre à l'issue de la procédure, la perquisition litigieuse avec le concours de la force publique et l'assistance d'un expert en informatique et la saisie de différents textes et copie des disques durs de leurs ordinateurs professionnels constituaient une atteinte au principe du droit à l'information du public édicté par l'article 10 de la Conv. EDH.

Après avoir rappelé les grands principes consacrant la protection des sources des journalistes et sa jurisprudence en la matière, la Cour remarque qu'il s'agissait là incontestablement d'un sujet d'intérêt général pour la collectivité locale, que les requérants avaient le droit de faire connaître au public à travers la presse, que les articles litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'un débat présentant un intérêt pour la population locale, et que celle-ci avait le droit d'en être informée (§ 79). Le rôle des journalistes d'investigation est, précisément, d'informer et d'alerter le public sur des phénomènes indésirables dans la société, dès que les informations pertinentes entrent en leur possession. (§ 80). Rien de nouveau dans ce raisonnement maintes fois réitéré par la CEDH, assorti d'un paragraphe relatif à la déontologie des journalistes ; en faisant une présentation claire de la nature du Rapport en cause, ceux-ci ont démontré leur bonne foi et un souci du respect de la déontologie de leur profession.

En revanche, deux éléments intéressants sont à noter : le premier concerne la possibilité de procéder à des mesures alternatives à la perquisition au siège de la rédaction du journal, susceptibles de permettre au juge d'instruction de rechercher s'il y avait eu effectivement violation du secret professionnel. Le second souligne le fait que l'absence de résultats des perquisitions n'exonère pas un pays de ses responsabilités en la matière : l'objet même des perquisitions demeure, à savoir trouver l'auteur d'une violation du secret professionnel et donc la source des journalistes. *In fine* la Cour estime que si les motifs invoqués par les juridictions nationales peuvent passer pour « pertinents », ils ne peuvent être jugés « suffisants » pour justifier la perquisition incriminée.

**CEDH, 28 juin 2012, *Ressiot et autres c./France*, n°s 15054/07 et 15066/07 (AJDA 2012. 1726, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2012. 2282, et les obs. , note E. Dreyer )**



Cette seconde décision concerne les perquisitions menées dans les locaux des journaux *L'Équipe* (quotidien sportif) et *Le Point* (hebdomadaire) dans les affaires « *Cofidis* » relatives au dopage de coureurs cyclistes appartenant à l'équipe « *Cofidis* », affaires très médiatisées.

Un premier article de l'hebdomadaire *Le Point*, daté du 22 janvier 2004, suivi par un second article, reprenait *in extenso* certains passages des procès-verbaux de transcriptions d'écoutes téléphoniques pratiquées dans le cadre de l'enquête diligentée par la brigade des stupéfiants pour usage de substances prohibées. Le quotidien *L'Équipe* publia ensuite une série d'articles portant sur le même sujet et reproduisant *in extenso* des parties des procès-verbaux et des pièces de procédure. Des perquisitions furent effectuées sur les lieux des sièges de ces journaux pour retrouver la trace de procès-verbaux « détournés » et le même jour aux domiciles de deux journalistes. Des ordinateurs furent saisis et placés sous scellés en vue d'une étude des fichiers ; la liste de la messagerie d'un journaliste éditée et également placée sous scellés. Les numéros de télécopie de plusieurs journalistes ainsi que celui du journal *L'Équipe* furent ensuite l'objet de réquisitions suscitant l'indignation au sein de la profession, d'autant plus qu'une grande partie d'entre elles furent validées par la Chambre de l'instruction sans, note la Cour, que soit démontrée l'existence d'un besoin social impérieux. Elle observe que « ces perquisitions aux sièges de deux journaux, impressionnantes et spectaculaires, ne pouvaient que marquer profondément les professionnels qui y travaillaient et être perçues par eux comme une menace potentielle pour le libre exercice de leur profession » (§ 125) et en conclut que les mesures litigieuses ne représentaient pas des moyens

raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

À noter que l'affaire *Cofidis* fut à l'origine des réflexions sur la nécessité d'une loi sur la protection des sources, aboutissant quelques années plus tard au vote de la loi du 4 janvier 2010.

### Le droit de critique à l'égard des personnalités publiques

**CEDH, 12 avril 2012, De Lesquen c/ France, n° 54216/09 (AJDA 2012. 789  ; RFDA 2012. 941, note S. Manson )**

À la suite des propos tenus au conseil municipal de Versailles le 15 février 2007 et de certains commentaires publiés dans l'article du *Parisien* du 23 mars 2007, M. de Lesquen, conseiller municipal à Versailles et chef du mouvement politique local, l'Union pour le Renouveau de Versailles, principale force d'opposition de la ville, fut cité par B. D. alors adjoint au maire de Versailles, devant le tribunal correctionnel de Versailles pour diffamation publique envers un particulier. M. de Lesquen, qui faisait référence à des accusations portées à l'encontre de B. D., alors chargé des fonctions de trésorier du parti politique du Centre des Démocrates Sociaux, selon lesquelles celui-ci aurait reçu en 1991 ou 1992 une mallette contenant des liquidités, fut condamné par le tribunal correctionnel puis la cour d'appel de Versailles. La Cour de cassation rejeta son pourvoi.


La Cour européenne des droits de l'homme rappelle tout d'abord que la liberté d'expression des élus politiques est précieuse et que, s'agissant des ingérences dans la liberté d'expression d'un membre de l'opposition, qui représente ses électeurs et défend leurs intérêts, elle doit se livrer à un contrôle des plus stricts. Dans l'arène politique, l'invective déborde souvent sur le plan personnel ; ce sont les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique. Elle rappelle également, que l'article 10, paragraphe 2 de la Conv. EDH ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. « Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance ». Sur ces points, la jurisprudence de la Cour est constante.





En revanche, s'agissant de l'application de ces principes au cas d'espèce, et après avoir souligné que le débat dans le cadre duquel les propos litigieux ont été tenus relevait de l'intérêt général, la Cour considère que les propos du requérant constituent des invectives politiques que les élus politiques peuvent s'autoriser lors des débats parfois assez vifs. Et - là est la nouveauté - au détour d'une comparaison avec l'immunité dont bénéficient les parlementaires (art. 41, al. 1, loi de 1881), la Cour semble vouloir assimiler dans cet arrêt cette immunité à celle d'un conseiller municipal, alors que l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> ne concerne que les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat : « les propos litigieux ont été tenus au cours d'une réunion du conseil municipal de Versailles. Partant, même si les déclarations du requérant n'étaient pas couvertes par une quelconque immunité parlementaire, elles ont été prononcées dans une instance pour le moins comparable au parlement pour ce qui est de l'intérêt que présente, pour la société, la protection de la liberté d'expression : or, dans une démocratie, le parlement ou des organes comparables sont des tribunes indispensables au débat politique et une ingérence dans la liberté d'expression exercée dans le cadre de ces organes ne se justifie que par des motifs impérieux » (§ 49). Est-ce à dire que la CEDH incite la France à élargir l'immunité de l'article 41 aux conseillers régionaux, généraux et municipaux, et qu'elle s'apprête à condamner la France chaque fois que les élus des collectivités décentralisées seront condamnés par nos juridictions internes pour des propos diffamatoires tenus au sein desdites Assemblées ? et qu'il faudra réviser l'article 41, alinéa 1 sur ce point ?

La Cour conclut qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre la nécessité de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation du plaignant, et la France est condamnée à l'unanimité.

### La protection du droit à la vie privée et à l'image

Par deux arrêts du 7 février 2012 concernant l'Allemagne, la CEDH, dans sa formation la plus solennelle - la grande Chambre - se prononce sur la question de la conciliation entre le droit à la liberté d'expression et le respect des droits de la personnalité (protection de la vie privée et du droit à l'image). Elle établit pour la première fois un ensemble de règles qui constituent une sorte de code en la matière.

Par arrêt du **7 février 2012, Axel Springer AG c/Allemagne, n° 39954/08** (RTD civ. 2012. 279, obs. J.-P. Marguénaud ) , la Cour européenne condamne l'Allemagne pour violation de l'article 10 de la Conv. EDH, à raison de la condamnation par les juridictions allemandes de la société éditrice du magazine à grand tirage *Bild*. Il avait publié plusieurs articles assortis de trois photographies relatives à l'arrestation sous un chapiteau du festival de la bière de Munich d'un acteur vedette de télévision en possession de cocaïne, dont l'identité était révélée. Les juges allemands avaient considéré qu'une telle publication constituait « une ingérence considérable dans le droit à la protection de la personnalité. Examinant la mise en balance des intérêts en conflit, ils estimèrent que « le droit à la protection de la personnalité » de cet acteur l'emportait sur l'intérêt du public à être informé, même si la véracité des faits relatés [...] n'était pas contestée. Les juridictions allemandes prononcèrent l'interdiction de publier à nouveau les articles litigieux. L'éditeur se plaignait de l'interdiction qui lui avait été faite et alléguait une violation de l'article 10 de la Conv. EDH.

Dans l'arrêt **Von Hannover c/ Allemagne, nos 40660/08 et 60641/08** (AJDA 2012. 1726, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2012. 1040  , note J.-F. Renucci  ; RTD civ. 2012. 279, obs. J.-P. Marguénaud ) , rendu le même jour, la Cour européenne avait à statuer sur deux requêtes dirigées contre la République fédérale d'Allemagne par la princesse Caroline von Hannover et le prince Ernst August von Hannover qui se plaignaient, sur le terrain de l'article 8 de la Convention protégeant le droit à la vie privée, du refus des tribunaux allemands d'interdire toute nouvelle publication de photos parues antérieurement dans des magazines, les montrant notamment sur le lieu de leurs vacances en ski, à l'occasion d'un article mentionnant la maladie du prince Rainier. La Cour fédérale de justice estima que si la presse pouvait décider elle-même de ses sujets de reportage et de ce qu'elle voulait publier, « elle n'était pas dispensée de mettre en balance son intérêt de publier et la protection de la sphère privée de la personne concernée. « Plus la valeur informative pour le public était grande, plus l'intérêt d'être protégé devait s'effacer ». La Cour fédérale de justice observa que la première photo ne contenait pas d'informations en lien avec un événement de l'histoire contemporaine ou ne contribuait pas à un débat d'intérêt général, mais que le texte l'accompagnant concernait la santé du prince Rainier. « Sa maladie constituait donc un événement de l'histoire contemporaine dont la presse pouvait rendre compte ». Elle conclut que, « dans ces circonstances et après appréciation du contexte du reportage dans son ensemble, la requérante n'avait pas d'intérêts légitimes qui eussent pu s'opposer à la publication de la photo ».

À l'occasion de ces deux arrêts, la Cour européenne fixe une série de principes directeurs susceptibles de peser dans la balance entre deux droits lorsque sont en concurrence des intérêts divergents, en l'occurrence la liberté d'expression et la protection de la vie privée et de l'image. Elle énumère six critères se dégageant de sa jurisprudence qui s'avèrent pertinents et peuvent déterminer quel est l'intérêt le plus légitime :

#### - La contribution à un débat d'intérêt général :

Il s'agit d'un « premier élément essentiel » que l'on retrouve dans la plupart des arrêts de la Cour. La définition de ce qui fait l'objet de l'intérêt général dépend des circonstances de l'affaire. Sont exclues les photos paraissant dans la presse dite « à sensation » ou dans « la presse du cœur », qui ont pour objet de satisfaire la curiosité du public (*Von Hannover*, 2004, § 65).

#### - La notoriété de la personne visée et l'objet du reportage :

Il convient de distinguer entre des personnes privées et des personnes agissant dans un contexte public, qu'elles soient des personnalités politiques ou publiques, du monde du spectacle ou des arts ou de la littérature. La liberté d'expression est plus large à l'égard des personnes qui ont une certaine notoriété, dès lors qu'un reportage relatant des faits les concernant est susceptible de contribuer à un débat dans une société démocratique (*Von Hannover*, préc., § 63, *De Lesquen*, ci-dessus). Le droit du public à être informé peut même porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, notamment lorsqu'il s'agit de personnalités politiques. Le rôle de la presse correspond alors à sa fonction de « chien de garde » chargé, dans une démocratie, de communiquer des idées et des informations sur des questions d'intérêt public. La jurisprudence française tient compte de ces deux premiers critères.

#### - Le comportement antérieur de la personne concernée :

Le comportement de la personne concernée avant la publication du reportage ou le fait que la photo litigieuse et les informations y afférentes ont déjà été publiés auparavant figurent au nombre des éléments à prendre en compte. De même la complaisance. Dans son arrêt du 23 juillet 2009 (CEDH, n° 12268/03, *Hachette Filipacchi Associés [Ici Paris]*, §§ 52 et 53 ; AJDA 2009. 1936, chron. J.-F. Flauss ; RTD civ. 2010. 79, obs. J. Hauser), la Cour européenne estime que les révélations antérieures faites par Johnny Hallyday des informations litigieuses, une fois rendues publiques, cessent d'être secrètes et deviennent librement disponibles, affaiblissant le degré de protection auquel celui-ci pouvait prétendre au titre de sa vie privée. Avant cet arrêt, les juridictions françaises ne tenaient guère compte de ce critère, sinon lors de l'évaluation de la réparation allouée.

#### -Le mode d'obtention des informations et leur véracité ; les circonstances de la prise des photos :

La Cour a jugé à maintes reprises que la garantie que l'article 10 offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de la déontologie journalistique (aff. du *Canard enchaîné : Fressoz et Roire c. France*, § 54).

Concernant les photos, l'on ne peut faire abstraction du contexte et des circonstances dans lesquels les photos publiées ont été prises. La Cour apprécie de multiples critères : la personne visée a-t-elle donné son consentement à la prise et à la publication des photos; la photo a-t-elle été obtenue par des moyens déloyaux, au téléobjectif ou à l'aide de manoeuvres frauduleuses (*Hachette Filipacchi Associés [Ici Paris]*) ; s'agit-il d'une photo cadrée sur une personne ?

#### - Le contenu, la forme et les répercussions de la publication :

La nature ou à la gravité de l'intrusion et des répercussions de la publication de la photo pour la personne visée sont importantes. Les juges français en tiennent compte dans l'évaluation des dommages et intérêts.

#### - La gravité de la sanction imposée :

La Cour européenne tient systématiquement compte de ce critère et condamne les États lorsque les sanctions sont disproportionnées par rapport à l'ingérence.

À l'heure actuelle, les juges français appliquent bon an, mal an, cet ensemble de règles, même s'ils l'ont fait avec retard concernant le comportement de la personne concernée.

Ces principes édictés par la grande Chambre dans ces deux arrêts évoquent *mutatis mutandis*, les principes édictés au fil des ans par le juge français en matière de bonne foi, qui constituent un véritable code de déontologie à l'usage des journalistes.

#### Mots clés :

**DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX** \* Liberté d'expression \* Liberté de la presse \* Secret des sources \* Protection